



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE CONCERNANT : LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2018

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de règlement numéro 192-2018 amendant le règlement de zonage numéro 192-2012 tel qu'amendé afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-17-17 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance) et d'intégrer d'autres dispositions relatives au garage privé et abri pour automobile détachés du bâtiment principal.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 septembre 2018 sur le projet de règlement 192-2018, le conseil municipal a adopté, le 15 octobre 2018, un second projet de règlement portant le numéro 192-2018, lequel modifie le règlement de zonage numéro 192-2012 tel qu'amendé.

1. DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement les contenant soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ce projet de règlement vise à :

- Intégrer d'autres dispositions relatives au garage privé et abri pour automobile détachés du bâtiment principal, soit, à l'article **3.4.6 : Garage privé et abri pour automobile détachée du bâtiment principal**, comme suit :

Les dispositions suivantes s'appliquent à un garage privé et à un abri pour automobiles détaché du bâtiment principal :

1. Un (1) garage privé et 1 abri pour automobile détaché du bâtiment principal sont autorisés par terrain
2. La superficie maximale est fixée à une proportion correspondant à 2/3 de la superficie du bâtiment principal (ajout) : ou une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m²) et une superficie maximale de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m²);
3. La hauteur maximale d'une porte d'un garage privé est de 3 m ;
4. La largeur maximale d'un garage privé est fixée à est de 10 m;
5. La largeur maximale d'un abri pour automobiles est fixée à 10 m
6. Un maximum de 2 portes de garage lorsque le garage fait face à la rue est autorisé pour un garage privé.
7. La largeur minimale d'une porte de garage est de 3 m;
8. La hauteur du garage privé et un abri pour automobiles détaché ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal;
9. Le nombre d'étages est fixé à 1 et en aucun cas le garage ne peut servir de logement.

- Ajouter au texte voir article 3.4.2 de la troisième colonne **Cours/marges latérales** de l'**item 10. Garage privé détaché** prévu à l'**article 3.3.4 : Usages habitation**, une distance par rapport à une ligne de terrain, laquelle se lit comme suit : 5 m

Le territoire visé par le règlement comprend toutes les zones du territoire de la municipalité du Canton de Harrington.

2. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Pour être valide, toute demande d'approbation référendaire doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
2. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 personnes;
3. être reçue au bureau de la Municipalité au 2940, route 327, Harrington, J8G 2T1, au plus tard le vendredi 2 novembre 2018 avant 16h30;

3. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE :

Est une personne intéressée :

1. Toute personne qui, le 15 octobre 2018, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - a. être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois au Québec;
 - b. être, depuis au moins douze mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
2. Une personne physique, doit également, le 15 octobre 2018, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
3. Conditions supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;
4. Conditions d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 15 octobre 2018, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

4. ABSENCE DE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Toutes les dispositions du second projet de règlement qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement numéro 192-2018 peut être consulté au bureau de la Municipalité du Canton de Harrington situé au 2940, Route 327, pendant les heures régulières de bureau. Une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

Donné à Harrington ce 18^e jour du mois d'octobre de l'an deux mille dix-huit.



Brigitte Dubuc
Directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Brigitte Dubuc, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière par intérim, certifie avoir publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil le 18 octobre 2018, entre 9h et 18h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18^e jour du mois d'octobre 2018


